

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY

ANNEE 2022

ARRETE
ENGAGEANT LA MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
N°2022-08-03

Le Maire de la commune de SAINT-NAUPHARY

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;
- VU les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement ;
- VU la délibération d'approbation du PLU de la commune de SAINT-NAUPHARY en date du 08 octobre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du conseil municipal en date du 01 juillet 2019 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2021 décidant de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-NAUPHARY

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU au regard des évolutions constatées sur le territoire : et des besoins identifiés par la commune

Considérant, qu'en application des articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE

Article 1:

Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- l'ouverture de l'ancien stade Capélanios à l'urbanisation des zones AUa1, AUa2, AUa3 et UE
- la modification du zonage de la zone UE au niveau des « Ayères » en zone AUa et UB
- la modification des OAP n° 1 et n° 2 concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones précitées
- la simplification et/ou la correction et/ou la mise à jour du règlement écrit dans les

AR Prefecture

082-218201671-20220804-2022_08_03-AR
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022

dispositions générales et dans toutes les zones ;

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés
- la modification du règlement graphique pour intégrer les zones humides et les trames bleues et vertes.

Article 2:

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au tableau d'affichage de la mairie, durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L 121-17 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et aux personnes publiques associées.

Fait à Saint-Nauphary, le 04 août 2022.

Le Maire,

Bernard PAILLARES.



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État